

FNE FORMATION RENFORCE

Formation des salariés en activité partielle



Instruction du 9 avril 2020 relative au renforcement du FNE Formation dans le cadre de la crise du Covid-19.

Accès au dernier questions-réponses précisant le FNE FORMATION

Entrée en vigueur le 14 avril 2020 jusqu'au 31 octobre 2020. Les actions mises en place à compter du 1er mars 2020 pourront être prises en charge de manière rétroactive, à condition d'être intervenues pendant le placement en activité partielle des salariés concernés.

♦ Entreprises éligibles

Toutes les entreprises qui ont accès à l'activité partielle (il faut avoir obtenu au préalable une autorisation de recours à l'activité partielle de la Direccte).

♦ Salariés concernés

Tous les salariés qui sont en situation d'activité partielle. Les autres salariés qui ne sont pas en activité partielle peuvent bénéficier de la demande de leur entreprise (mixité des publics autorisée). Sont exclus du FNE FORMATION les salariés en contrats d'apprentissage et ceux en contrats de professionnalisation

♦ Quelles formations peut-on faire financer ?

Toutes les actions de formation peuvent être financées mais aussi les accompagnements VAE ou les bilans de compétences.

Exclusion : les formations obligatoires relatives à la sécurité et les formations internes. Toutefois, les formations permettant le <u>renouvellement</u> d'une habilitation ou certification individuelle nécessaire à l'exercice de leur activité professionnelle sont éligibles (exemple : recyclages CACES, habilitation électrique, SST...) Les actions de formation à distance sont éligibles. Pour vous aider à en identifier une :

Accédez au catalogue Constructys de formation à distance Accédez au catalogue du réseau Carif Oref

La formation doit commencer pendant les heures indemnisées au titre de l'activité partielle. En cas de reprise d'activité, la formation reste prise en charge par le FNE Formation, y compris si la sortie du dispositif d'activité partielle concerne toute l'entreprise.

♦ Quelles obligations ?

L'employeur doit recueillir l'accord écrit du salarié pour le suivi de la formation puisque le contrat de travail est suspendu pendant la période d'activité partielle. En contrepartie des aides de l'Etat, l'employeur doit s'engager à maintenir dans l'emploi le salarié formé jusqu'au 31 décembre 2020.

◆ Montant du financement

Prise en charge à 100 % du coût pédagogique. Possibilité de subrogation de paiement et de financement des frais annexes.

En dessous de 1 500 € TTC (soit 1 250 € HT) de coût moyen par salarié, la décision de financement est automatique. Au-delà, l'entreprise devra justifier le prix de la prestation : le conventionnement n'est pas impossible mais doit rester l'exception. Il n'y a pas de plafond horaire.

◆ Procédure : c'est facile et c'est rapide !

Dans le cadre de notre partenariat avec la DIRECCTE Occitanie visant à fluidifier le traitement des demandes des entreprises, vous avez à :

- Prendre contact avec votre conseiller ou votre chargé de formation : cliquez ici
- Nous présenter votre projet de formation (devis et programme impératifs).